



## Arrêt

**n° 110 994 du 30 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation « *des décisions déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'ordre de quitter le territoire annexe 13 quinquies notifiées le 18 septembre 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 101 473 du 23 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 décembre 2007.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 13 763 prononcé le 4 juillet 2008 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 29 juillet 2008, elle aurait introduit un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat, lequel aurait rendu une ordonnance d'inadmissibilité le 12 août 2008. Le 22 août 2008, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.3. Le 14 novembre 2008, elle a introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 59 586 prononcé le 13 avril 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 4 mai 2011, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.4. Le 28 avril 2011, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 10 juin 2011.

1.5. Le 30 mai 2011, elle a introduit une troisième demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 74 149 prononcé le 27 janvier 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.6. Le 17 août 2011, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 23 septembre 2011.

1.7. Le 4 septembre 2012, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.8. En date du 6 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Madame [U.H.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Rwanda.*

*Dans son avis médical remis le 04.09.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE souligne que ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v.United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n°30240/96, D.v. United Kingdom).*

*Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité. Sur la base de l'ensemble de ces informations, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Rwanda.*

*Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, le Rwanda.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».*

1.9. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à nouveau un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile à l’encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 31.01.2012 (sic)*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».*

## **2. Question préalable**

A l'audience, la partie requérante informe le Conseil que la requérante a été rapatriée et elle conclut qu'en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire, le recours est devenu sans objet. Elle déclare toutefois maintenir son intérêt au recours quant à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi. La partie défenderesse, quant à elle, n'est pas informée de ce rapatriement. Elle suppose que si celui-ci est volontaire, la partie requérante n'a plus d'intérêt à son recours.

Le Conseil prend acte des déclarations de la partie requérante et estime que le recours quant à l'ordre de quitter le territoire est devenu sans objet. Dans l'état actuel du dossier et des déclarations, rien ne permet au Conseil de conclure avec certitude à un départ volontaire, l'on estime dès lors non pertinent de s'interroger sur les éventuelles conséquences de ce départ sur la demande 9 *ter* de la Loi.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- *Des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Du principe de motivation interne ;*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *Du devoir de prudence en tant que composant du principe de bonne administration ;*
- *Article 3 Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ».*

3.2. Dans une première branche, elle observe que la partie défenderesse n'a pas analysé la disponibilité et l'accessibilité des soins requis au pays d'origine alors que cela est capital dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Elle rappelle en substance l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse en se référant à de la doctrine et à de la jurisprudence et elle explicite également en quoi consiste une erreur manifeste d'appréciation. Elle reproduit les alinéas 1 et 5 du premier paragraphe de l'article 9 *ter* de la Loi et elle estime qu'il en ressort que le médecin conseil se doit d'analyser la disponibilité et l'accessibilité des soins requis lorsqu'il a constaté l'existence d'une maladie et la nécessité de soins. Elle remarque qu'en l'occurrence, le médecin en question indique la nécessité d'antidépresseurs et d'antidouleurs mais qu'il considère que l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet. Elle lui reproche en conséquence de ne pas avoir effectué une analyse qui lui était imposée et d'avoir excédé ses compétences et son pouvoir en vertu de la conclusion figurant dans son rapport, laquelle serait une considération juridique et non médicale.

3.3. Elle reproduit un extrait de la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que, dans le cadre de l'actualisation de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, la requérante avait déposé un certificat médical duquel il ressortait qu'elle souffrait d'un « *syndrome de dépression majeure avec stress post traumatique avec souffrance radiculaire neurogène* ». Elle ajoute que ce certificat était appuyé par un document d'un psychologue clinicien duquel il ressortait que « *La perspective d'un retour au pays, si étroitement associé au traumatisme vécu est absolument contre-indiquée, elle ne ferait qu'exacerber la symptomatologie actuelle* ». Elle précise en outre que « *bien qu'il n'ait pas été réalisé par un médecin, ce document émane d'un psychologue clinicien et vient en appui du certificat médical valablement complété* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ces deux documents et de s'être contentée de soutenir, sans aucune justification, que la pathologie ne répond manifestement pas à une maladie au sens de l'article 9 *ter*, § 1, alinéa 1 de la Loi. Elle considère en effet qu'il appartenait au médecin conseil de la partie défenderesse de détailler son avis afin d'explicitier pour quelle raison il s'écartait des avis médicaux déposés par la requérante, lesquels soutenaient qu'il existait un risque pour l'intégrité physique de la requérante. Elle conclut que la motivation de la décision querellée est stéréotypée et inadéquate.

3.4. Elle souligne que la qualité médicale du médecin conseil n'est pas déterminée et que le site de l'Ordre des médecins ne renseigne qu'un seul Docteur de ce nom et dont la spécialité est la chirurgie orthopédique. Elle considère dès lors qu'étant donné la qualification du médecin conseil, il aurait été opportun de rassembler l'ensemble des données médicales et, si nécessaire de consulter la requérante, avant de prendre l'acte, et ce en vertu des principes de prudence, de minutie et de bonne administration. Elle soutient qu'en tout état de cause, l'analyse aurait dû être effectuée par un médecin spécialisé en psychiatrie. Elle observe qu'en l'espèce aucun examen médical n'a été réalisé et elle souligne qu'il ne peut être considéré que tout trouble psychiatrique ne constitue pas une maladie au sens de l'article 9 *ter* de la Loi. Elle conclut que la motivation de la décision entreprise est inadéquate, stéréotypée et viole l'article 9 *ter* de la Loi.

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.1. Sur la première branche du moyen unique pris, la partie requérante rappelle le contenu du document du psychologue clinicien (Monsieur [P.L.]) fourni lors de l'actualisation de la demande. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu notamment à ce document et de s'être contentée de soutenir, sans aucune justification, que la pathologie ne répond manifestement pas à une maladie au sens de l'article 9 *ter*, § 1, alinéa 1 de la Loi. Elle considère en effet qu'il appartenait au médecin conseil de la partie défenderesse de détailler son avis afin d'explicitier pour quelle raison il s'écartait des avis médicaux déposés par la requérante. Elle conclut que la motivation de la décision querellée est stéréotypée et inadéquate.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que la requérante a effectivement joint, entre autres, à l'actualisation de la demande visée au point 1.6. du

présent arrêt, un document du 10 juillet 2012, émanant d'un psychologue clinicien [P.L.]. Il ressort de celui-ci que « *La perspective d'un retour au pays, si étroitement associé au traumatisme vécu (persécution politique, abus sexuel et maltraitance grave), est absolument contre-indiquée : elle ne ferait qu'exacerber la symptomatologie actuelle* »

4.2.3. Dans un premier temps, le Conseil tient à faire remarquer qu'il ressort de l'histoire clinique de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse que ce dernier ne semble pas avoir pris en considération ce dernier document dès lors qu'il n'a pas fait mention du document de Monsieur [P.L.] daté du 10 juillet 2012 mais uniquement de celui daté du 2 août 2011. Si l'observation du médecin conseil émise pour le document du 2 août 2011 devait valoir pour celui du 10 juillet 2012, le Conseil constate qu'il ressort de ces deux documents que Monsieur [P.L.] est psychologue clinicien à l'ULB et que la partie défenderesse soutient elle-même dans sa note d'observations que Monsieur [P.L.] est psychologue. Pour le surplus, le Conseil souligne que la circonstance éventuelle que cette personne ne soit pas un médecin n'implique nullement qu'il ne doit pas être répondu concrètement aux informations fournies par celui-ci et déposées à l'appui de la demande en temps utile.

4.2.4. En tout état de cause, le Conseil observe que, dans la décision entreprise, la partie défenderesse s'est fondée sur l'avis de son médecin conseil, établi le 4 septembre 2012, lequel énonce notamment que « *Plus aucune hospitalisation n'a été nécessaire au-delà de 2011. Ceci exclut un risque imminent pour la vie ou un stade terminal. Il n'y a pas de menace directe pour la vie du concerné. Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital soit directement mis en péril. L'état psychologique évoqué du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants. La littérature médicale préconisant, entre autre, les thérapies d'exposition en imagination ou in vivo, une souffrance psychosomatique résultant de son vécu dans son pays d'origine ne contre-indique pas médicalement un retour vers ce pays<sup>2</sup>. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné* ».

Le Conseil ne peut que constater, s'agissant des « thérapies d'exposition » préconisées dans l'avis précité, par le médecin conseil de la partie défenderesse, sur la base de la « littérature médicale », qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a analysé avec soin la pertinence de cette thérapie, dans le cas d'espèce. En effet, la simple référence à la littérature médicale y relative et la simple mention du fait que « *une souffrance psychosomatique résultant de son vécu dans son pays d'origine ne contre-indique pas médicalement un retour vers pays* », laquelle semble en outre être tirée d'un site Internet, ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles le médecin conseil de la partie défenderesse considère que cette thérapie est adaptée à la situation concrète de la requérante.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée en se fondant uniquement sur ce rapport insuffisant de son médecin conseil.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste de cette branche ni la seconde branche du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à modifier la teneur du présent arrêt. En effet, la partie défenderesse se contente de reproduire l'extrait de l'avis de son médecin conseil ayant trait à la littérature médicale et d'avancer qu'il a été répondu à « *l'affirmation du psychologue [L.]* » dans ce même avis.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 6 septembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE